

**ARRÊTÉ**

portant

**REGLEMENTATION DES TRAVAUX AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE  
LOUIS BARTHOU  
NUISANCES SONORES ET TRAVAUX A L'APLOMB DU DOMAINE PUBLIC****Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2, définissant ses pouvoirs de police en matière de tranquillité publique et de gestion des situations de péril immédiat ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1336-5 et R. 1336-10 relatifs à la notion de bruits, nuisances sonores, dont bruits de chantier ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L511-11 relatif aux conditions d'établissement et de mise en œuvre des procédures de péril par le Maire et par application de son pouvoir de police ;

**Vu** l'état descriptif de division en volumes (EDDV) du bâtiment dit « immeuble du 16 rue Eugène Pichon » en date du 10 juin 2022

**Considérant** que les appartements de la copropriété située au-dessus du périmètre scolaire (salles de classes et cour d'école) du Groupe Scolaire Louis Barthou constituent des tiers superposés et latéraux du domaine public ;

**Considérant** que les travaux dans ces appartements peuvent être de nature à troubler la tranquillité des publics et le bon déroulement des enseignements ;

**Considérant** l'impérieuse nécessité d'assurer, d'une part, la sécurité des enfants et du personnel encadrant durant le temps scolaire ou périscolaire et, d'autre part, de préserver la tranquillité des services publics de l'Education Nationale et périscolaire ;

**Considérant** le risque de chute de matériaux dans la cour de l'école ;

**Considérant** en outre que le bruit et les vibrations peuvent nuire gravement à la santé des occupants des locaux et au bon déroulement des enseignements ;

**Considérant** enfin que la poussière peut provoquer inconfort et des allergies chez certains publics et qu'il y a lieu de prendre les mesures afin de préserver la santé des enfants et du personnel encadrant ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - Les travaux de gros œuvre, démolition à l'intérieur des appartements et cages d'escaliers sont strictement interdits pendant les périodes scolaires (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h à 18h30) ;

**Article 2** - Les travaux en façade des appartements donnant sur la cour sont strictement interdits pendant les périodes scolaires (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h à 18h30) ;

**ARRÊTÉ n° 2024-15**

- Article 3** - L'utilisation d'outillages type perforateurs, marteaux-piqueurs, perceuses à percussion, scies circulaires et visseuses sont également interdits aux mêmes périodes ;
- Article 4** - Il est rappelé que les suspensions de tout type aux balcons et / ou fenêtres à l'aplomb de la cour sont strictement interdites en tout temps ;
- Article 5** - Il est également rappelé que le stockage de matériaux et toute utilisation du sous-sol sont strictement interdits en ce qu'il constitue le lot volume n°1 de l'EDDV susvisé. Cette interdiction de stockage s'applique également aux abords des accès au sous-sol, depuis les cages d'escalier pour lesquelles la commune dispose d'une servitude de passage en tout temps ;
- Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet en vue du contrôle de légalité ;
  - Service de Police Municipale de Jurançon ;
  - Services Techniques de Jurançon ;
  - Syndic de copropriété de l'immeuble du 16 rue Eugène Pichon ;
- Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sous un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Jurançon le 16 décembre 2024  
Le Maire,  
Michel BERNOS

  


Date d'affichage en mairie : .....